



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER

ARRETE N° 121

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-1 et suivants et L 2122-22,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la demande d'autorisation de voirie pour l'année 2024, formulée par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) en date du 13 juin 2024,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la réalisation des prestations de nettoyage et d'entretien des espaces publics sur le territoire de la commune de Schoelcher,

Considérant que pendant la durée de l'occupation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers.

ARRETE :

Article 1 :

Des prestations régulières de nettoyage et d'entretien des espaces publics, indispensables et prioritaires sur le domaine public, dans le cadre des opérations de propreté urbaine dévolues aux compétences transférées à la CACEM.

Ces prestations comprennent notamment **le balayage mécanisé** de voirie des espaces urbains, **le nettoyage général d'espaces publics**, incluant la collecte et l'évacuation des déchets générés par l'exécution de service, **le nettoyage des Points d'Apports volontaires, Abris Poubelles et Points d'Arrêts du réseau de transport urbain, le curage des ouvrages et des réseaux d'eaux pluviales, l'élagage de grande hauteur, l'entretien des accotements** (débroussaillage des accotements, élagage des arbres de hauteur inférieure ou égale à 4 mètres, curage des caniveaux et canalisation d'eaux pluviales situés le long des dits accotements), **le décapage de surfaces minéralisées** (trottoirs, escaliers, places, murs, accès piétonniers...) seront réalisés **tout au long de l'année 2024, jusqu'au 31 Décembre 2024** par les Sociétés intervenant pour son compte à savoir **CLEAN GARDEN, CLEAN BUILDING, E-COMPAGNIE, FISER PAYSAGE** sur l'ensemble des voies communales de la Ville de Schoelcher.

La CACEM et les Sociétés susvisées seront seuls responsables des dégâts causés aux canalisations existantes du fait des travaux.

Article 2 :

1) DICT

Pour s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines à proximité des travaux à entreprendre, il appartiendra au permissionnaire de se mettre en rapport avec les concessionnaires des différents réseaux :

- ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), FRANCE TELECOM, ODYSSEI, TV CABLE, ainsi que les SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX.

Pour les interventions de travaux sur les routes nationales (RN) et départementales (RD) dans l'agglomération, une autorisation émanant respectivement de la DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT et DU LOGEMENT (DEAL), de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) est à requérir avant l'obtention de l'arrêté municipal de circulation.

2) Signalisation du chantier

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

3) Fouilles

Toute fouille à la pelle mécanique (pose traditionnelle) sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou du tapis d'enrobé à 0.10 m à l'extérieur de part et d'autre de la tranchée. **La largeur de la tranchée devra respecter les clauses de l'article 5-3-4 du fascicule n°70 du CCTG, pour permettre le compactage du remblaiement ultérieur, à savoir « la largeur de la tranchée sera au moins égale à la dimension extérieurs du tuyau, avec des sur largeurs de 0.30 de part et d'autre ».**

4) Remblayage des tranchées

Le remblayage de la fouille sera exécuté selon les prescriptions suivantes :

a) Tranchées larges (pose traditionnelle) :

Le remblai sous chaussée, trottoir ou accotement sera en tout venant de carrière 0/31.5 mm compacté. La grave dite « Ponce » est strictement interdite.

Les matériaux de remblayage doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible.

Le remblayage des fouilles se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95 % de l'optimum PROCTOR modifié du matériau utilisé, avec la fourniture du procès-verbal sous réserve du contrôle d'un laboratoire, au plus tard lors de la visite préalable à la réception des travaux.

Le remblai sera monté jusqu'à moins 0.26 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement en enrobé dit RUFLEX, et jusqu'à moins 0.30 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement d'enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage avec tolérance de plus ou moins 0.01 m.

Un cachetage de 0.20 m sera réalisé en béton dosé à 150 kg de ciment avant la mise en œuvre de l'enrobé.

b) Tranchées étroites (pose mécanisée) :

Le remblai sera entièrement en béton dosé à 150 kg de ciment jusqu'à 0.06 m dans le cas d'une couche de roulement en RUFLEX ou 0.10 m dans le cas d'une couche de roulement en enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage, avec une tolérance de plus ou moins 0.01 m.

c) Couche de roulement en enrobé ordinaire :

La mise en œuvre de l'enrobé sera obligatoirement précédée d'un rabotage de l'ancien tapis enrobé à 0.30 de part et d'autre des bords de la tranchée.

La mise en œuvre d'une couche de roulement constituée d'enrobé à chaud 0/6 pour les tranchées, avec une tolérance de nivellement de plus ou moins 0.005 m sous la règle de trois mètres, sera exécutée sans délais et conforme à la norme NF-P-986150.

Cette tolérance pourra être contrôlée pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement.

La mise en œuvre provisoire d'une couche de roulement constituée d'enrobé à froid peut être envisagée ; le rabotage sera différé en cas d'indisponibilité du matériau.

Dans un délai de trois mois les prescriptions susvisées seront appliquées en solution définitive.

Article 3 : Remise en état des lieux

A l'issue de ces prestations, le permissionnaire aura l'obligation de remettre les lieux dans leur état initial.

Cette remise en état fera l'objet d'une visite conjointe avec les services référents de la Ville et donnera lieu à procès-verbal avec ou sans réserves.

Il sera seul responsable des dégâts causés aux désordres sur la voie publique.

a) Les trottoirs et ouvrages annexes

Les trottoirs, accotements, fossés bétonnés et ouvrages hydrauliques seront reconstitués dans leur état avant travaux.

b) Trottoirs et accotements

La mise en œuvre du béton sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou d'un rabotage du béton bitumeux à 0.30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. Dans le cas où la largeur de la bande restante serait inférieure à 0.30 m cette dernière sera enlevée entièrement du trottoir ou de l'accotement, pour reconstituer ces derniers d'une seule forme et garantir ainsi l'imperméabilité des ouvrages.

c) Fossés bétonnés

Les fossés bétonnés seront reconstitués d'une seule forme pour garantir l'imperméabilité des ouvrages.

d) Hydrauliques

L'imperméabilité sera assurée par la reconstruction des ouvrages hydrauliques si nécessaire. Il est formellement interdit de traverser les regards et les buses, la présence de canalisations faisant barrage aux branches, feuilles mortes et autres objets, créant ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement.

Pendant UN DELAI D'UN AN, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la tranchée en parfait état. Si en particulier des tassements venaient à se produire, ils seraient immédiatement repris, par ses soins, aux enrobés à chaud ou au béton.

Article 4 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Schœlcher en raison des dommages qui pourraient résulter des accotements ou de tous autres ouvrages publics. Soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés :

- ouvrages existants
- aux riverains
- aux autres permissionnaires
- aux divers concessionnaires

Article 5: Poursuite et répression des infractions

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,
- La Direction Générale des Services de la Ville,
- La Direction des Services Techniques de la Ville,
- La Direction Réseaux, Environnement & Développement Durable,
- La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,
- La Direction des Affaires Juridiques de la Ville,
- M. le Président de la CACEM.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes de l'exécutif de la Ville et publié.

Copie leur sera adressée

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme

Signé numériquement
A : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 03/07/2024 à 12:55:20
VILLE DE SCHOELCHER
ORDONNATEUR
Marie-Renée GARON